

L'extension du « contrôle d'honorabilité » aux personnels des établissements privé hors contrat.

Le chef de l'Etat a promulgué une loi confortant le respect des principes de la République, parue au Journal officiel le 25 août 2021. Les premiers textes d'application de cette loi ont été examinés en CSE le 06 octobre 2021.

Projet de décret

Un projet de décret étend le « contrôle de l'honorabilité » des professeurs privés hors-contrat, (communication annuelle des noms et pièces attestant de l'état civil des personnels, la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire, la vérification de leur inscription aux fichiers judiciaires des auteurs d'infractions terroristes et d'infractions violentes ou sexuelles) aux personnels non-enseignants de ces établissements, soit environ 3000 personnes supplémentaires.



Au regard de cette loi que le SYNEP-CFE-CGC comprend dans ses modalités, il est tout à fait inadmissible que les personnels de droit privé des établissements privés sous contrat avec le ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ne soient pas soumis au même traitement. En effet, un rapport du Sénat sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs, indique que : « les personnels de direction et les personnels non-enseignants de ces établissements privés ne sont pas recrutés ni rémunérés par l'État ; ils relèvent des établissements ou des réseaux d'enseignement. ».

Or restreignant cette extension à la branche de l'enseignement privé indépendant (anciennement dénommé hors contrat) cela signifie donc que ces autres personnels de droit privé ne seront pas, eux aussi, soumis au même traitement que ceux des établissements hors contrat alors même qu'ils se trouvent également au contact de mineurs. Mais c'est sûrement comme le notait, dans ce même rapport du Sénat, le sous-directeur de l'enseignement privé à la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse parce que « *cela ne veut pas dire que nous ne regardons pas ce qui se passe dans les établissements (...). Nous discutons régulièrement de ces questions avec les têtes des principaux réseaux d'enseignement, à commencer par l'enseignement catholique. Ils sont au moins aussi vigilants que nous sur ces questions pour les raisons que l'on connaît et que l'actualité vient parfois malheureusement rappeler* ».

La position du SYNEP-CFE-CGC :

Face à ce « deux poids deux mesures » inacceptable, le SYNEP CFE-CGC demande l'extension de ce « contrôle d'honorabilité » aux personnels de droit privé de toutes les branches liées à l'enseignement.

Sylvie TUROWSKI, Secrétaire Nationale

Le 0/20 qui fait débat !

Vous êtes peut-être nombreux à vous poser cette question : sommes-nous autorisés à mettre un 0/20 lorsqu'un élève ne rend pas son travail ?

Bien souvent, sous la pression hiérarchique (et celle des parents aussi) vous hésitez et bien souvent ne le faites pas.

Le SYNEP-CFE-CGC vous rappelle que « l'évaluation du travail scolaire est un domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants et qui **ne peut être contestée car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire** ». Ainsi, « si une copie n'est pas remise sans excuse valable, s'il y a eu tricherie, si une copie blanche est rendue ou un travail dont les résultats sont objectivement nuls, il est tout à fait possible d'avoir recours au 0/20 ».

Bien entendu, il est tout aussi possible de proposer une évaluation de rattrapage si l'absence est justifiée.

En revanche, le 0/20 ne peut être attribué en raison d'un comportement non adapté de la part de l'élève. Celui-ci doit être sanctionné d'une autre manière (punitions scolaires ou sanctions disciplinaires).

* *

Pour les enseignants agents de l'Etat : Une indemnité pour les classes pléthoriques du secondaire

Rappel : « **Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré, dont les obligations de service sont fixées par les décrets du 14 mars 1986 et du 20 août 2014 susvisés, assurant au moins six heures d'enseignement hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35.**

L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours. »

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre chef d'établissement afin de faire valoir vos droits et contactez-nous si besoin (synep@synep.org)

* *

Les « Billet d'humeur » d'Evelyne



Vous pouvez les consulter sur notre site
www.synep.org/evelyne_2021.htm

17 octobre 2021.

Pour J-M Blanquer, l'art d'enseigner serait-il inné ?
http://www.synep.org/evelyne_2021.htm#kzgcifprls